

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: **Français**

No.: **ICC-01/12-01/15**

Date: **3 août 2016**

Date de la soumission: **19 août 2016**

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de: **M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée des « Observations du Procureur sur la Requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de délai et de report du début du procès » ICC-01/12-01/15-150-Conf, 3 août 2016

Source: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à:**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
victimes****Le bureau du Conseil Public pour la
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La section de la détention

Introduction

1. Le 25 juillet 2016, la Défense adressait un courriel à la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») en indiquant que : la Défense avait identifié et réussi à contacter deux témoins potentiels ayant accepté de venir témoigner dans le cadre de la Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi mais que la mission ayant pour but de les rencontrer tous deux avait dû être reportée [REDACTED]

[REDACTED]¹ En conséquence, la Défense demandait (i) de reporter au vendredi 19 août 2016 le délai initialement fixé pour la communication de leur liste de témoins, des pièces et des résumés de déclarations de témoins qu'elle a l'intention de présenter et (ii) de reporter le début du procès, initialement fixé au lundi 22 août 2016, au plus tôt, au lundi 5 septembre 2016.

2. Le 27 juillet 2016, la Chambre a demandé à la Défense de déposer une écriture officielle couvrant notamment les points suivants : (i) les résumés des témoignages anticipés des deux témoins en question; (ii) la durée anticipée de leur déposition, et (iii) le cas échéant, si ces derniers devaient être reçus sous forme écrite par la Chambre, une estimation de la période à laquelle la Défense sera en mesure de fournir leurs déclarations écrites.² La Chambre demandait par la même occasion à l'Accusation d'indiquer dans sa réponse si elle conteste tout point contenu dans les résumés des témoignages anticipés de ces deux témoins de la Défense.³

3. Le 29 juillet 2016, la Défense a formellement déposé une requête en réitérant les points développés dans son courriel du 25 juillet 2016. Elle y demande 1) la prorogation au vendredi 19 août 2016 des délais fixés pour la communication des listes de témoins, des listes de pièces et des résumés des déclarations des

¹

Réponse de la Chambre en date du 27 juillet 2016, 11 h 21.

³ Réponse de la Chambre en date du 27 juillet 2016, 11 h 21.

témoins en question et 2) le report du début du procès, initialement fixé au lundi 22 août 2016, au plus tôt, au lundi 5 septembre 2016.⁴

4. Par la présente, l'Accusation soutient qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le contenu des témoignages à venir des deux témoins de la Défense. Mais elle ne s'oppose pas au report sollicité au vendredi 19 août 2016 pour la communication de la liste des deux témoins de la Défense et de la liste de pièces et des résumés de déclarations desdits témoins. L'Accusation requiert en outre que la date de début du procès soit maintenue au 22 août 2016, quitte à ajourner le procès, après la présentation des témoins de l'Accusation, afin que la venue ou le témoignage par lien vidéo des deux témoins de la Défense soit organisés.

Classification

5. En application de la règle 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées comme confidentielles compte tenu de la nature sensible des informations qui y sont contenues et afin de refléter le niveau de confidentialité choisi par la Défense.

Observations

Demande de report des délais pour la communication de pièces

6. Dans un souci de faciliter la conduite de la procédure, l'Accusation indique qu'elle n'est pas opposée au report du dépôt de la liste de témoins, des listes de pièces et des résumés de déclarations des témoins de la Défense au 19 août 2016.

⁴ ICC-01/12-01/15-147-Conf-Red.

Demande de report de la date du procès

7. L'Accusation a pris note des difficultés invoquées par la Défense. Pour autant, l'Accusation requiert que la date de début du procès soit maintenue au 22 août 2016.
8. La procédure engagée à l'encontre de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a débuté dès septembre 2015 avec l'émission et la mise à exécution d'un mandat d'arrêt. Les charges ont été confirmées le 24 mars 2016. La date de début du procès est connue depuis quelques temps et a du reste été fixée en tenant compte des observations des parties. Malgré les difficultés de terrain, dont l'Accusation a elle-même bien conscience, cela laissait un temps de préparation satisfaisant.
9. Pour sa part, l'Accusation a d'ores et déjà pris toutes ses dispositions pour la présentation de sa preuve. Elle a notamment pris toutes les mesures nécessaires avec la Section des Victimes et des Témoins pour la venue de ses témoins. Repousser le début du procès à une date ultérieure aurait pour conséquence possible la non-disponibilité aux dates nouvellement proposées de certains des témoins de l'Accusation.
10. L'Accusation soutient par ailleurs que le maintien de la date du procès au 22 août 2016 quitte à ce que la Chambre accorde un report approprié, dès que l'Accusation aura terminé de faire entendre ses témoins, ne causera pas de préjudice à la Défense. De fait, la Défense indique qu'au 19 août 2016, elle serait en mesure de présenter à la Chambre : (i) les résumés des témoignages anticipés des deux témoins en question; (ii) la durée anticipée de leur déposition.

11. Dans les circonstances, le maintien de la date du procès au 22 août 2016 n'empêchera pas à la Défense d'accomplir les démarches nécessaires pour faire entendre ses témoins durant les procédures.

12. Le Procureur note enfin que la Requête de la Défense ne contient pas d'estimation précise de la période à laquelle elle sera en mesure de fournir les déclarations écrites des témoins dans l'hypothèse où ces dernières devraient être reçues sous forme écrite par la Chambre.⁵

13. Dans ces circonstances, l'Accusation soutient que le procès doit être maintenu au 22 août 2016.

14. L'Accusation soutient également que, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

15.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Contenu du témoignage des témoins

16. La Défense indique que ces deux témoins [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁵ Point (iii) du courriel de la Chambre en date du 27 juillet 2016, 11 h 21.

17. La Requête ne fournit pas d'indication plus précise quant au contenu des résumés des témoignages anticipés des deux témoins.
18. En l'état, et compte tenu du caractère très général de ce résumé et de l'absence d'informations supplémentaires sur l'identité de ces personnes, l'Accusation n'est pas à ce jour en mesure de dire si elle conteste ou non tel ou tel point.

Conclusion

19. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation requiert que la date de début du procès soit maintenue au 22 août 2016 mais ne s'oppose pas au report sollicité au vendredi 19 août 2016 pour la communication de la liste des deux témoins ■■■■■ de la Défense, ainsi que de la liste de pièces et des résumés de déclarations desdits témoins. L'Accusation pourra en outre prendre position sur les déclarations écrites de ces témoins dès que leur contenu sera connu.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 août 2016
À La Haye (Pays-Bas)